

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **MONTDIDIER AC** d'une décision régionale du Statut de l'Arbitrage du 28/02/22, publiée le 09/03/22 concernant la situation du club.

Décision de la Commission régionale du Statut de l'arbitrage du 28/02/2022 :

La commission régionale du statut de l'arbitrage a repris la situation du club de l'AC MONTDIDIER et constate que depuis la saison 2019/2020 le club est en infraction. Malgré les formations organisées par la LFHF, le club n'a présenté aucun candidat. Le club a été régulièrement informé de sa situation par les PV des réunions des 28/05/2020, 24/09/2020, 28/05/2021 et 24/09/2021. La commission régionale du statut régional de l'arbitrage confirme les décisions prises lors de ces réunions

Amende 120€x3 = 360€.

Le club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

La Commission décide,

de confirmer en totalité la décision de première instance.

de rappeler au club de MONTDIDIER AC les articles 34,35, 41 et 47 du Statut Fédéral de l'arbitrage,

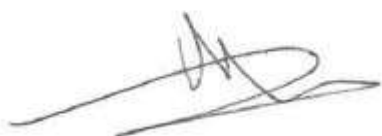
de rappeler également les dispositions particulières du procès-verbal du Comité Exécutif-FFF du 6 mai 2021,

de mettre à la charge de MONTDIDIER AC les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à MONTDIDIER AC.

Monsieur Joël EUSTACHE n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **STE BARBE OIGNIES** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22, concernant l'inscription sur la feuille de match de Monsieur BELLAHCENE Houcine, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021, sanction obtenue avec le club de LIBERCOURT FUTSAL. Rencontre R2 poule C LIEVIN DIANA CS – OIGNIES ASSB du 16/01/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :

Le joueur BELLAHCENE Houcine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Pour le match LIEVIN DIANA CS / OIGNIES ASSB :

Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à LIEVIN DIANA CS. Score 3-0 et inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00. Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB.

Pour le match OIGNIES ASSB / BIACHE SAINT VAAST US :

Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à BIACHE SAINT VAAST US. Score 0-3 et inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension supplémentaire ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00

Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB

La Commission décide,

de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Juridique du 08 février 2022,

de donner match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à LIEVIN DIANA CS sur le score de 3-0,

de donner match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à BIACHE SV. US sur le score de 3-0,

de mettre à la charge de OIGNIES ASBB les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT pour 1/3,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à OIGNIES ASBB.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **BRETEUIL US** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 20/04/22, concernant l'inscription sur la feuille de match de Monsieur CARREAU Bastien, licence n°2543059320 de BRETEUIL US, suspendu 5 matchs fermes à compter du 14/02/2022. Rencontre R2 poule B BEAUVAIS OISE AS 2 – BRETEUIL US du 27/03/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/04/22 :

La commission dit que le joueur CARREAU Bastien ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRETEUIL US pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS OISE AS 2. Score 3 - 0.

Inflige au joueur CARREAU Bastien, licence n°2543059320, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 25 avril 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRETEUIL US

La Commission décide,

de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Juridique du 24 avril 2022,

de donner match perdu par pénalité à BRETEUIL US pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS Oise AS sur le score de 3-0,

de confirmer la suspension d'un match supplémentaire de M. CARREAU Bastien à compter du 25 avril 2022 00h00,

de mettre à la charge de BRETEUIL US les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT pour 1/3,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à BRETEUIL US.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

Appel de **CHANTILLY US** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 31/03/22, concernant la réclamation d'après match de CHANTILLY US sur le fait que l'arbitre de la rencontre a interdit au numéro 16 de CHANTILLY US de participer à la rencontre au fait qu'il n'est pas un gardien et que la modification a été faite à la mi-temps. Rencontre N3 LILLE LOSC METROPOLE 2 – CHANTILLY US du 26/03/2022.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 31/03/22 :

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent exclusivement que la participation et/ou la qualification des joueurs,

Considérant qu'il appartenait au club de CHANTILLY US de porter des réserves d'avant match et/ou des réserves techniques sur le fait contesté,

Considérant, pour la modification faite à la mi-temps, l'arbitre est en droit de modifier la FMI en présence des équipes pour éviter un retard du coup d'envoi de la rencontre.

Dit que la réclamation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale des arbitres pour suite à donner

La Commission décide,

de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Juridique du 31 mars 2022,

de déclarer irrecevable la réclamation d'après match de CHANTILLY US,

de confirmer le résultat acquis sur le terrain LILLE LOSC METROPOLE 2 – CHANTILLY US : Score 2 – 0,

de mettre à la charge de CHANTILLY US les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT pour 1/3,

de mettre à la charge de CHANTILLY US les frais de déplacements de Monsieur l' arbitre officiel Jean Baptiste ESPONDE,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à CHANTILLY US.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 19H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **ESSIGNY LE GRAND FC** d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22, concernant la situation de Monsieur DIA Abdoul.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22 :

Sans réponse à la demande, délivrer licence Mutation Hors Période à/c du 08/03/2022 avec limitation au 2ème niveau de district.

La Commission décide,

de réformer en totalité les décisions de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08 mars 2022,

de confirmer la date d'enregistrement de la licence de DIA Abdoul à la date initiale de la demande : 31 janvier 2022,

de retirer de la licence de DIA Abdoul la limitation de l'article 152 « Joueur licencié après le 31/01 »,

de mettre à la charge de ESSIGNY LE GRAND FC les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU pour 1/2,

de débiter et confisquer les frais de dossiers à ESSIGNY LE GRAND FC et de rembourser les droits d'appels,

Monsieur Daniel LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 19H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) – Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **ROUVROY US** d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22, concernant la demande de mutation de la joueuse LARGILLIERE Pauline venant de O.LIEVIN.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08/03/22 :

Dérogation refusée.

La Commission décide,

de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Statuts et Règlements- Contrôle des Mutations du 08 mars 2022,

de refuser la demande de dérogation de ROUVROY US,

de mettre à la charge de ROUVROY US les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU pour 1/2,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à ROUVROY US.

Monsieur Daniel LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE
Président de la CR Appel Juridique



COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mardi 17 mai 2022 à 19H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Président : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens)

Membres : Louis DARTOIS (Visio) – Joël EUSTACHE (Amiens) - Antoine LACROIX (VDA) - Daniel LADU (VDA) –Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **MERU SANDRICOURT US** d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01/04/22. Rencontre US MERU 2 – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES – Senior D2B du 13/02/2022.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01/04/22 :

applique l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

donne, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,

annule tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B et classe l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,

inflige une amende de 400 € à l'US MERU, et, en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire inflige une suspension jusqu'au 30 juin 2022 à compter du lundi 04 avril 2022 à Messieurs LEKDECHE Yassine et MEHADJI Abdelkader (dirigeants de l'US MERU),

porte les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US MERU et porte les frais de déplacement du FC SAINT AUBIN à la charge de l'US MERU,

confisque et débite les droits d'appel sur le compte de l'US MERU.

La Commission décide,

de confirmer en totalité les décisions de la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football du 01 avril 2022,

de donner match perdu par pénalité à MERU US pour en reporter le bénéfice à ST AUBIN FC sur le score de 3-0 ,

d'annuler tous les résultats acquis de l'US MERU et de la classer à la dernière place du classement,

de mettre à la charge de MERU SANDRICOURT US les frais de déplacements de Monsieur Luc VAN HYFTE pour 1/7,

de débiter et confisquer les droits d'appels et de frais de dossiers à MERU SANDRICOURT US,

Monsieur Luc VAN HYFTE n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance



Jean-François DEBEAUVAIS
Président par Interim pour ce dossier

